

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence  
ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-  
durable.gouv.fr

Valence, le 5 mai 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DEPRE AUTOMOBILES**

8, rue Marie Curie – ZA du Guimand  
26120 Malissard

Référence : 20260429-RAP-DAEN0482  
Code AIOT : 0006102612

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement DEPRE AUTOMOBILES implanté 8, rue Marie Curie ZA du Guimand 26120 Malissard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection entre dans le plan pluriannuel de contrôle. L'inspection a pu vérifier les points de contrôle d'une action régionale et le suivi des suites de l'inspection de 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DEPRE AUTOMOBILES
- 8, rue Marie Curie ZA du Guimand 26120 Malissard
- Code AIOT : 0006102612

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEPRE Automobiles est spécialisée dans la dépollution de véhicules hors d'usage ainsi que dans la vente de véhicules et de pièces neuves et d'occasions. Celle-ci est autorisée à exploiter un centre VHU par arrêté préfectoral n°5565 du 08/11/1990 et dispose d'un agrément VHU n°PR260021D du 15/11/2016. La société est classée sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

La capacité de stockage dans l'enceinte de l'établissement semble restreinte et pose problème aux gérants qui ont un projet de construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Illégaux déchets
- VHU

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
NC1-2026	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
NC2-2026	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Responsabilité élargie du producteur	Code de l'environnement du 10/12/2024, article L541-10-26	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Registre déchets – VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Entreposage des véhicules avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 27/11/2012, article 41	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Entreposage des véhicules après dépollution	Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 41	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	/	Sans objet
9	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)	/	Sans objet
10	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	/	Sans objet
11	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Code de l'environnement du 18/08/2025, article 65	/	Sans objet
13	Agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe I /15°	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de défense incendie est une pièce importante pour la sécurité de l'établissement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Responsabilité élargie du producteur

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/12/2024, article L541-10-26
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Prévention et gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/12/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li> </ul>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</p> <p>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;</p> <p>2° La dépollution des véhicules ;</p> <p>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p> <p>II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.</p> <p>Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a passé un contrat avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » depuis février 2025.</p> <p>L'exploitant est aussi en contrat avec le Système Individuel CHARTECO VHU représentant les marques VOLKSWAGEN, AUDI, SEAT, CUPRA, SKODA et VOLKSWAGEN Utilitaires, ainsi que MAN Truck &amp; Bus France depuis le 12 décembre 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

NC1-2026 : Plan des réseaux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/12/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un plan de ses réseaux. Le rejet des eaux pluviales se fait, après passage par un séparateur d'hydrocarbures, en milieu naturel d'après la déclaration de l'exploitant.</p> <p>2 séparateurs d'hydrocarbures sont situés dans l'établissement : un premier au niveau de l'atelier (qui a été bouché à la demande de la communauté de communes) et un second au niveau de la dalle étanche.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que des travaux sont prévus au sein de son établissement avec notamment le dépôt d'un permis de construire pour un bâtiment destiné au stockage des pièces</p>

détachées ou atelier, la mise en place d'enrobé sur une partie du site et l'extension de la dalle étanche pour le stockage des VHU en attente de dépollution. Une mise à jour du plan des réseaux sera à faire en lien avec ces aménagements. Le dépôt de dossier de Porter à Connaissance de modification d'exploitation de l'ICPE est à réaliser au guichet unique par télétransmission.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit transmettre d'ici <b>6 mois</b> un plan des réseaux mentionnant les différents réseaux du site (eau pluvial, eau usée) ainsi que les débourbeurs-séparateurs hydrocarbures, vannes manuels et bouton poussoirs. Il transmettra également un plan des locaux avec la localisation des dangers présents et le positionnement des équipements d'alerte et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 3 : Registre déchets – VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/12/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li> <li>- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</li> </ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose depuis juin 2025 d'un logiciel OPISTO grâce auquel il tient à jour un registre des véhicules et leur état (à dépolluer, à broyer, à vendre...) ainsi que les dates dépollutions, de broyage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Entreposage des véhicules avant dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/12/2024</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Un échantillonnage d'une dizaine de véhicules pris au hasard sur le site n'a pas permis de relever des véhicules reçus sur le site depuis plus de 6 mois. La zone d'entreposage est une dalle imperméable à plus de 4 m du bâtiment et reliée à un séparateur d'hydrocarbure qui fait office de rétention.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Entreposage des pièces et fluides

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/11/2012, article 41</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/12/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a bien mis à l'abri le stockage des moteurs sur la dalle étanche de l'atelier. A l'extérieur</p>

les pièces autos sont triées et mises dans des caisses ou des anciens réservoirs en plastique découpés.

Les fluides issus de la dépollution sont stockés dans des réservoirs sur rétention (huiles) sur la dalle dans l'atelier à l'abri.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Entreposage des véhicules après dépollution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2025

**Prescription contrôlée :**

[...]

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de véhicules hors d'usage empilés sur plus de 3 mètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Collecte des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2025

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement,

aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni lors de la visite d'inspection un bordereau de suivi de déchets dangereux de la société SARP centre est pour des déchets 130507* pour 0,5 tonnes en date du 17 avril 2026.
Des analyses d'eau au niveau du puits Vaison à Malissard ont aussi été faites le 8 avril 2026. Les résultats montrent des concentrations en hydrocarbures inférieures à la limite de quantification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Obligation de contractualisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
<b>Constats :</b> L'exploitant a bien passé un contrat avec l'éco organisme « rénover mon véhicule » qui est généraliste.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 9 : Obligation de reprise sans frais des VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b> Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

<p><b>Constats :</b> L'exploitant a pu fournir le jour de la visite des justificatifs d'achat de récupération de véhicules avec des montants compris entre 0,01 et 200 euros.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant déclare ses bordereaux de suivi de déchets sur Trackdéchets. Une extraction a pu être faite pour la visite.</p> <p>Cette déclaration porte notamment sur les huiles, pots catalytiques, batteries. L'exploitant confirme ne pas avoir eu d'autres sortes de déchets dangereux cette année. Toutefois, l'inspection rappelle à l'exploitant que doivent être pris en compte tous les déchets dangereux (traitement des séparateurs d'hydrocarbures, aérosols, déchets souillées, etc.). La déclaration GEREP a été faite suite à l'inspection et un récépissé daté du 4 mai 2026 a été transmis par l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/08/2025, article 65</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres</p> <p>2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de Remise.</p>

**Constats :**

L'exploitant a choisi comme prestataire pour son dernier enlèvement de batteries Négométal qui est bien en contrat avec un éco-organisme pour les batteries. Le dernier bordereau de suivi de déchets de 2026 pour Négométal précise l'évacuation de 2,98 t de déchets dangereux 160601\*.

**Type de suites proposées :** Sans suite

NC2-2026 : Plan de défense contre l'incendie.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

**Constats :**

<p>L'exploitant n'a pas de plan de son installation et des moyens automatiques de protection contre l'incendie. Il n'a pas procédé à l'organisation d'une première intervention, n'a pas de modalités d'accueil des services d'incendie et de secours. Il ne possède pas non plus de plan des réseaux d'alimentation, de localisation des points d'eau, ni de plan d'entreposage intérieurs et extérieurs contenant des déchets.</p> <p>La justification des compétences du personnel en cas d'alerte pour une intervention n'est pas non plus disponible.</p> <p>Il est à noter que de nombreux véhicules sont présents au niveau de l'entrée du site ce qui pourrait gêner une intervention des secours en cas d'incendie. L'exploitant doit s'organiser afin que le site soit toujours facilement accessible pour les pompiers.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit sous <b>6 mois</b> fournir à l'inspection les éléments nécessaires à l'établissement d'un plan de défense incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

#### N° 13 : Agrément

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe I /15°</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, agrément</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.</p> <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection a demandé les justificatifs d'agrément de la société Depré Automobiles. Le rapport annuel de conformité VHU à la date de vérification du 06/06/2025 a été donné le jour de l'inspection. Le tableau listant les vérifications est fourni également et montre que l'exploitant est conforme pour les 23 points réalisés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>